

## Social

### Relations collectives de travail 04 janvier 2016

#### Congé de formation syndicale : le décret relatif à la rémunération des salariés est enfin paru

La loi Rebsamen a mis en place un dispositif de subrogation pour la rémunération des salariés en congé de formation syndicale. Il manquait un décret, fixant les délais de remboursement et les modalités de la retenue sur salaire, lequel est paru au JO du 31 décembre.

La saga du congé de formation économique sociale et syndicale touche à sa fin.

Rappelons que la loi du 5 mars 2014 a créé un fonds paritaire de financement des syndicats dont une des missions est le financement et la rémunération des congés de formation économique sociale et syndicale. Les employeurs se voient redevables d'une nouvelle contribution propre au financement des organisations syndicales de 0,016 %, mais en contrepartie ils n'ont plus à rémunérer les salariés partis en congé, les syndicats s'en chargeant, sur les deniers de ce fonds. Le dispositif a immédiatement montré ses limites : selon quelles modalités les syndicats paient-ils les salariés ? comment calculer et reverser les cotisations sociales ?...

La loi Rebsamen a mis en place le dispositif de subrogation suivant : le salarié bénéficiant de congé de formation syndicale a droit au maintien partiel ou total de sa rémunération par l'employeur, mais sur demande d'une organisation syndicale, qui doit ensuite rembourser à l'employeur les sommes avancées, cotisations incluses, sur la base d'une convention conclue entre le syndicat et l'employeur. A défaut de remboursement du syndicat, l'employeur est autorisé à procéder à une retenue sur salaire dans certaines limites.

Il manquait un décret pour rendre le dispositif pleinement opérationnel, il fallait préciser le délai de remboursement par le syndicat en l'absence de convention entre syndicat et employeur mentionnant un tel délai, ainsi que les modalités de retenue sur salaire en cas de non-remboursement par le syndicat. Le décret n° 2015-1887 du 30 décembre 2015 a été publié au Journal officiel du 31 décembre, précisant ce point. L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux formations qui débutent à compter du 1er janvier 2016.

Remarque : il semble donc qu'à défaut de convention, les dispositions issues du décret relatives à la demande de remboursement auprès du syndicat demandeur, et surtout à la retenue sur salaire ne sont pas applicables aux formations s'étant déroulées avant le 1er janvier 2016.

#### Remboursement de l'employeur par le syndicat en l'absence de convention

Le nouvel article R. 3142-5-2 précise qu'en l'absence de convention la demande de remboursement est transmise par l'employeur à l'organisation syndicale qui a demandé le maintien de salaire dans un délai de 3 mois à compter du jour du paiement effectif du salaire maintenu. Cette demande, à laquelle est jointe la copie de la demande de l'organisation syndicale de maintien de salaire ainsi que tout document permettant de vérifier le montant du salaire maintenu, précise :

- l'identité du salarié ;
- l'organisme chargé des stages ou sessions ;
- le montant du salaire maintenu et des cotisations et contributions sociales y afférents ;
- la date de la formation.

L'organisation syndicale acquitte à l'employeur le montant dû dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande complète par l'organisation syndicale.

Remarque : le décret en profite pour abroger l'article R. 3142-1 qui précisait l'ancien système de prise en charge de la rémunération des salariés en congés par l'employeur, le fameux "0,08 pour mille" abrogé.

#### Retenue sur salaire en cas de non-remboursement de l'employeur par le syndicat

Le nouvel article R. 3142-5-1 précise que lorsque l'organisation syndicale n'a pas remboursé l'employeur de tout ou partie des sommes dues dans le délai fixé par la convention, l'employeur peut procéder à une retenue sur le salaire du salarié ayant bénéficié du congé, sauf stipulation contraire de cette convention, dans les limites suivantes :

- 50 euros par mois lorsque le montant dû est inférieur ou égal à 300 euros ;
- en 6 fractions égales réparties sur 6 mois lorsque le montant dû est supérieur à 300 euros

et inférieur ou égal à 1200 euros ;  
- en 12 fractions égales réparties sur 12 mois lorsque le montant dû est supérieur à 1200 euros.

L'employeur informe le salarié de la retenue au moins 30 jours avant d'y procéder ou de procéder à la première retenue.

Les mêmes règles de saisie sont applicables en l'absence de convention fixant les délais de remboursement (C. trav., art. R. 3142-5-2-III).

Cependant l'employeur ne peut procéder à la retenue lorsque sa demande a été transmise hors le délai fixé par la convention ou hors le délai de 3 mois prévu à l'article R. 3142-5-2-I en l'absence de convention.

### **Agrément des centres et organismes de formation**

Jusqu'à la liste des centres et instituts pouvant délivrer des sessions de formation économique sociale et syndicale était établie par arrêté du ministère du travail, après avis d'une commission placée sous sa présidence et comprenant un représentant du ministère de l'éducation nationale, et de l'agriculture et deux représentants de chaque organisation représentative au plan national.

L'article R. 3142-2 est modifié et dorénavant la liste est arrêtée après avis des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et celles dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui recueillent plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections.

La commission dans son ancienne composition disparaît.

En outre, la liste des organismes habilités à dispenser les sessions de formation économique, sociale et syndicale est publiée au même Journal officiel du 31 décembre, dans un arrêté du 28 décembre 2015. La liste est inchangée par rapport à 2015, l'arrêté de l'année dernière ayant déjà intégré les syndicats concernés par la réforme c'est-à-dire l'Unsa et Solidaires.

Séverine Baudouin  
Dictionnaire permanent Social

► [D. n° 2015-1887, 30 déc. 2015 : JO, 31 déc.](#)

► [Arrêté du 28 déc. 2015 : JO, 31 déc.](#)

### **Études concernées**

► Congé de formation économique, sociale et syndicale

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé